

GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations

La compétence GEMAPI est définie par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

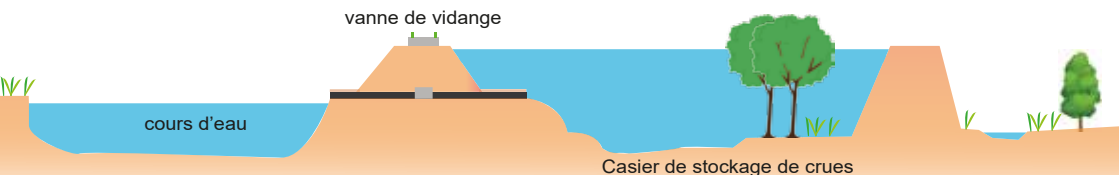
Un zoom sur...

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique



Cette mission vise la mise en œuvre d'études et de stratégies globales d'aménagement de bassin versant. Elle comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- ◆ la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyage des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- ◆ la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (notion de zone tampon) ;
- ◆ la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.



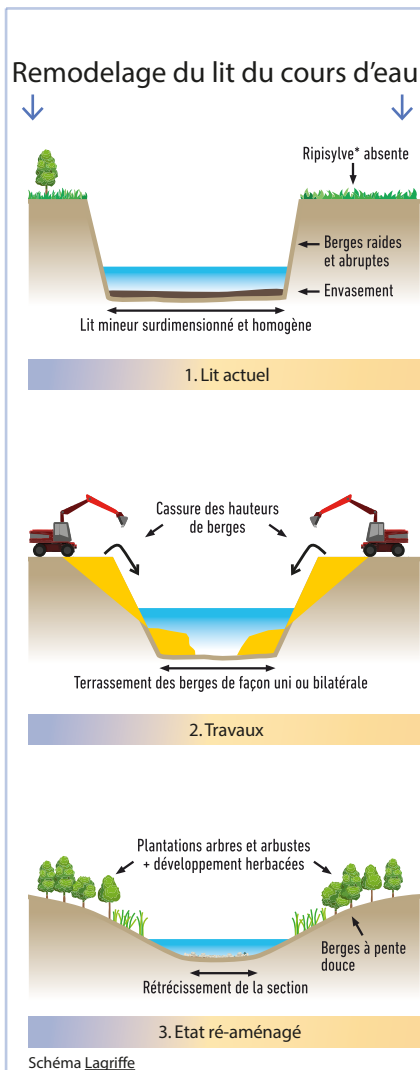
Le SBV a engagé une étude globale de restauration de la qualité physique des rivières du bassin versant. Celle-ci a permis d'envisager une amélioration de l'hydromorphologie de la Vouge et de la Varaude, bien que le niveau d'ambition au regard de l'emprise foncière disponible soit moindre. La zone de mobilité de ces rivières est limitée.

A l'inverse, l'Ouche conserve une capacité de mobilité intéressante. Le Syndicat du Bassin de l'Ouche a pour projet de déplacer un merlon, présent sur l'une de ses parcelles afin de laisser le cours d'eau déborder et éroder la berge librement en zone non vulnérable.

La création ou la restauration des zones de rétention des eaux de crues exige une maîtrise foncière importante ; d'autant plus dans un contexte d'imperméabilisation des sols induit par le changement des pratiques culturales et l'étalement urbain.



Crédit : EPTB Saône Doubs



Syndicat du Bassin versant de la Vouge

25 avenue de la Gare

21220 GEVREY-CHAMBERTIN

03 80 51 83 23

www.bassinvouge.fr

<https://www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge>

Le SBV est financé par :



Directeur de publication : Jean-François COLLARDOT

Date de publication : Février 2018